

GE_GERICHTE JTAPI/617/2025 vom 6. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_617_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/617/2025 du 6 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/617/2025 del 6 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui

- 10/12 - A/1976/2025 signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, Mme A_____ a motivé sa requête de prolongation de la mesure d'éloignement en indiquant qu'elle était terrorisée à l'idée que son époux réintègre prochainement le domicile conjugal. La mesure avait temporairement permis d'assurer sa sécurité et de mettre un terme à une cohabitation devenue hautement dangereuse. Un retour au domicile était susceptible de raviver les tensions et de provoquer de nouvel épisode de violence, tant verbale que physique, ce d'autant plus qu'elle avait saisi le Tribunal civil le 5 juin 2025 d'une requête en mesures protectrices de l'union conjugale, procédure qui, par nature, risquait d'accentuer les confis familiaux et d'exacerber la situation déjà fortement dégradée entre eux. M. B_____ s'oppose quant à lui à la prolongation de la mesure. Le tribunal rappelle que la prolongation de la mesure d'éloignement ne peut être envisagée que sous l'angle de la prévention de violences domestiques et n'a pas pour vocation de se substituer à des mesures prises sur le plan civil, telles que l'attribution exclusive du domicile ou de mesures de protection de la personnalité. À ce stade, il doit être relevé que la mesure prononcée par le commissaire de police a été prolongée par le tribunal, portant la durée de l'éloignement de M. B_____ à 22 jours. Depuis son prononcé, M. B_____ a respecté toutes les conditions de la mesure, n'ayant pas tenté de prendre contact avec sa femme ni se rendre au domicile. Il indique par ailleurs avoir contacté VIREES et pris rendez-vous aux alentours du 17 juin prochain. Quant au conseil de Mme A_____, il a indiqué qu'à part les craintes décrites dans le certificat médical du Dr D_____, il n'avait pas

- 11/12 - A/1976/2025 connaissance d'autres faits qui se seraient produits depuis le jugement du 28 mai dernier. Tous les faits allégués à l'appui de la demande de prolongation ont déjà été pris en compte par le tribunal dans son jugement du 28 mai 2025. En particulier, lors de l'audience du tribunal du 27 mai 2025, Mme A_____ a clairement indiqué qu'elle allait déposer rapidement auprès du Tribunal civil une requête en mesures protectrices de l'union conjugale, sans que cette déclaration n'ait entraîné de la part de M. B_____ une quelconque réaction qui pourrait faire craindre de la violence de sa part. Il a par ailleurs pris acte, lors de l'audience de ce jour, du dépôt de ladite requête sans avoir manifesté de réaction particulière. Il ne peut dès lors être retenu en l'état du dossier que le

fait que cette requête ait été effectivement déposée entraînerait un risque accentué de violence en cas de retour au domicile de M. B_____. Dès lors, le tribunal ne peut pas retenir un risque de réitération des violences domestiques qui justifierait une deuxième prolongation de la mesure.

E. 5

Par conséquent, la demande de prolongation sera rejetée et la mesure d'éloignement prendra fin le 10 juin 2025 à 17h00.

E. 6

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 7

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 12/12 - A/1976/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.